

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Gouderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SATELET, libraire; place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

La session des Chambres va s'ouvrir. Jamais, depuis la fondation de la monarchie représentative en France, débats parlementaires n'auront promis d'intérêt. En effet, l'indignation a produit ce qu'on n'aurait pu attendre que d'un bon système électoral : une Chambre nationale est née de la corruption ministérielle.

Il n'est personne qui ne sente de quelle importance sera pour nos destinées l'attitude que vont prendre les Chambres. Cette attente suspend tout, depuis l'action du gouvernement jusqu'à celle des partis, jusqu'à l'expression même des opinions.

Voulant répondre, autant qu'il est en nous, aux désirs de nos lecteurs, et convaincus que les discussions parlementaires auront un intérêt qui absorbera toutes les autres matières, nous apporterons le plus grand soin au compte que nous en rendrons. Nous avons à nous féliciter de ce que l'augmentation de notre format nous permettra de donner à cette partie toute l'étendue convenable.

Nous avons pris nos mesures pour que notre correspondance nous transmette un analyse sommaire de la séance qui aura eu lieu le jour même du départ du courrier. Cette analyse devancera de vingt-quatre heures les comptes-rendus des journaux de Paris.

LYON, 1^{er} février 1828.

FANFARONNAGES AUTRICHIENNES.

Il y a quelques jours, nous lûmes dans la *Gazette d'Augsbourg* un article contenant, sous la rubrique de *Hongrie*, une énumération pompeuse des forces militaires de la monarchie autrichienne. Cet article, malgré les rodomontades de son préambule, ne nous parut qu'un de ces tableaux statistiques que les journaux recueillent assez volontiers après l'expiration de chaque année. Mais depuis, nous l'avons vu figurer successivement dans toutes les feuilles officielles ou semi-officielles de l'Europe, jusqu'au *Moniteur* qui vient de le reproduire à son tour. Cette importance affectée a naturellement attiré les regards; on a commenté l'article avec plus de soin, et l'on a été généralement frappé du ton qui y règne et qui ressemble presque à un manifeste. Il est vrai que ce n'est point contre les puissances nominativement qu'il est dirigé. Cela eût par trop contrasté avec ces assurances si multipliées de l'imperturbable harmonie qui unit tous les cabinets de l'Europe. Le publiciste autrichien a mieux aimé s'en prendre à ce fantôme appelé révolution, qu'on trouve partout où on le cherche, comme ces ombres que la peur crée dans les ténèbres.

Voici au surplus comment, après force déclamations contre la révolution et les journaux de la révolution, le journaliste indique les moyens de résistance de l'Autriche :

» Qu'on ouvre les états de la force militaire de l'Autriche, et l'on verra que cette puissance qui a en tems de paix 200,000 hommes sur pied, peut, sans de grands efforts, en mettre 500,000 en campagne. Ce nombre de guerriers ne consiste pas seulement en chiffres, comme la calomnie pourrait l'avancer; il est réel, et les numéros des régimens et les cadres en font foi; chacun des 62 régimens d'infanterie qui est, en tems de paix, d'environ 2,500 hommes, est, en tems de guerre, porté à 4 ou 5,000 hommes, et même souvent, comme c'est le cas parmi les régimens hongrois, à un taux plus élevé; on peut encore ajouter à l'infanterie 20 bataillons de grenadiers, 12 de chasseurs, un régiment de

chasseurs rojalistes, 5 bataillons de garnison et un autre bataillon (czakisten). La cavalerie qui consiste en 8 régimens de cuirassiers, 6 de dragons, 7 de chevaux légers, 12 de hussards et 4 de hussards, est en très-bon état.

» La frontière militaire qui est entièrement destinée au service des armes, et qui en tems de paix emploie 45,000 hommes pour former le cordon sautoire, met en tems de guerre sans difficulté 100,000 hommes sur pied, et même davantage en cas de nécessité, et de même que les Cosaques, ils remplissent par instinct leur destination qui est le service militaire, pour lequel ils ont été élevés, sans qu'on ait besoin de recourir à des préparatifs longs et dispendieux pour les organiser.

» Cinq régimens d'artillerie destinés au service de 150 pièces de canon tant de campagne que de siège, ont une excellente école dans le corps des bombardiers, qui est considérable. Le corps pour les fusées à déjà atteint un haut degré de perfection.

» Une monarchie qui à une telle armée, qui possède de plus grandes ressources qu'aucun pays du monde pour soutenir la lutte la plus difficile et qui dans les tems modernes a donné un exemple remarquable de constance, puisque sous les yeux même d'une armée victorieuse et d'un général comme Napoléon, et tel qu'on en verra difficilement un semblable, elle eut assez de force pour rassembler les débris de son armée, et l'élever à 400,000 hommes en état de porter les armes; une telle monarchie peut bien avoir le désir de s'abstenir de tout mouvement guerrier pour ne pas rouvrir les cicatrices des blessures de la dernière guerre, mais elle ne dut jamais éprouver le sentiment de la crainte, ni avoir donné lieu aux assertions outrageantes des journaux français ou anglais, elle ne le donnera jamais.

» Si la monarchie autrichienne éprouve, sous le rapport des finances, des embarras dont, vu les besoins du tems, aucun état n'est entièrement affranchi; et si ces circonstances font au cabinet autrichien une loi de mettre plus de circonspection dans ses rapports politiques qu'il ne serait nécessaire dans d'autres conjonctures, il n'est pas dit pour cela que la haute politique soit subordonnée au taux de l'argent. La véritable fortune d'un état est la possession territoriale; la monarchie autrichienne, qui compte les provinces les plus riches et les plus florissantes, s'est vue, par l'abondance et le bas prix des produits territoriaux, dans une sorte d'indigence, et pour ne point augmenter les prestations de ses sujets, elle a dû avoir recours à des opérations de finances qui peuvent paraître onéreuses à ceux qui ne sont point au fait de ce genre d'affaires, mais qui offrent aux yeux des personnes bien instruites à cet égard un modèle de calculs aussi consciencieux que profondément combinés. Le moindre mouvement politique doit entraîner la hausse des produits et du capital de ceux qui les fournissent.

» La proportion entre la recette et la dépense reste ainsi, dans des circonstances politiques embarrassantes, en équilibre; et l'expérience a appris que, dans le cas où le vin et les grains étaient à un prix moyen, il était alors difficile de fournir aux charges les plus pressantes de la guerre, mais que néanmoins elle n'ont jamais causé d'arrière dans le budget de la monarchie autrichienne. Les spéculations qui depuis dix ans se sont portées sur les papiers-d'état autrichiens, et qui ont tenté les hasards de la fortune, peuvent être déçues par un événement inattendu; mais, au contraire, le rentier effectif, le véritable propriétaire des papiers-d'état peut attendre avec toute confiance l'avenir, et banir toutes les craintes qu'on serait si charmé de lui faire concevoir.

» Le tems paraît encore éloigné où le désir des

publicistes à gage, et passionnés de voir l'Europe en feu, s'accomplira; mais de quelque manière que l'affaire se développe, la monarchie autrichienne maintiendra son rang, et sera prête à repousser toute attaque; car elle possède encore des princes et des hommes d'état qui ont assez de talent, les premiers pour commander des armées, et les seconds pour diriger les affaires; elle peut compter encore sur le patriotisme de tous ses habitans, et conserver une noble fierté de sa gloire militaire.

Quand on a parcouru cette menaçante revue, on se demande quel est l'ennemi qu'on a voulu effrayer et contenir. Cet ennemi a-t-il aussi des régimens et des trésors? Eh! non. Ce sont quelques écrivains armés de quelques feuilles de papier. Matériellement, une douzaine de gendarmes suffirait pour les mettre en fuite; mais on en aurait peuplé tous les cachots d'Olmütz, que cet évangile du genre humain qu'ils annoncent n'en ferait pas moins de prosélytes. Un dénombrement de cinq cent mille baionnettes contre des idées! Pauvre pouvoir absolu! De tous les côtés, ce qu'il appelle la révolution, le resserre, le presse. Plus il s'accroche à son passé, plus il voit s'avancer menaçant son avenir. Des constitutions en Allemagne, la liberté en Grèce, les notables en Turquie, et des journalistes en Angleterre et en France! Vite des fantassins, des cavaliers, des fusils, des canons. Pauvre pouvoir absolu!

Lyon, en disputant à six autres villes de France l'honneur d'être représenté par M. Royer-Collard, avait voulu donner une marque éclatante de son dévouement à nos institutions; en même tems qu'il décernait une couronne civique à un de nos plus grands citoyens. Son but a été rempli. Cependant on osait à peine espérer que M. Royer-Collard optât pour la députation du Rhône; et on attendait avec impatience une option qui d'ailleurs était déjà pres-sentie.

Suivant les dispositions de la loi du 29 juin 1820, elle ne pouvait avoir légalement lieu qu'après l'admission du député, et dès-lors l'époque en était encore reculée. Toutefois il est utile de faire connaître dès à présent les intentions de M. Royer-Collard, afin que les électeurs du 2^e arrondissement électoral puissent se réunir, se concerter et s'entendre sur le choix d'un nouveau député digne de recueillir les successions législatives de ce grand et vertueux citoyen. Aussi nous nous empressons de publier la lettre suivante qu'il a écrite à l'an des honorables députés du Rhône :

Monsieur,

Je suis profondément touché du sentiment qui a porté MM. les électeurs de Lyon à me désigner entre tant d'honorables amis de Camille Jordan; et je vous prie de leur exprimer mieux que je ne saurais le faire, la vive sensibilité avec laquelle je reçois ce témoignage de leur estime et de leur confiance; mais je suis dans l'inévitable nécessité de déclarer que la fidélité et la reconnaissance m'attachent au département où je suis né, où j'ai passé la meilleure partie de ma vie; et qui vient de me nommer pour la sixième fois. Puis-je rompre un lien de cette nature? Croyez-vous que Camille eût déserté Lyon pour une autre élection, quelque flatteuse, quelque glorieuse qu'elle eût été?

Je suis, Monsieur, triste et malheureux d'être obligé à cette réponse; mais, qu'importe, après tout? je resterai député de Lyon par mon dévouement aux intérêts, aux besoins, à l'honneur de cette noble cité; j'ose vous répondre que je ne manquerai point aux devoirs que ce titre m'impose. Veuillez agréer, etc.

M. de Montlosier entre dans la rédaction du *Constitutionnel*. Le *Constitutionnel* reçoit M. de Mont-

asier au nombre de ses Rédacteurs, et s'en félicite. Qu'est-ce que cela veut dire ? Est-ce le Constitutionnel qui adopte les opinions aristocratiques de M. de Montlosier, ou bien est-ce celui-ci qui se fait constitutionnel sans réminiscence et dans le sens de l'égalité en droit reconnue comme base du nouvel ordre social ? En province on peut faire cette question, parce qu'on n'y est pas à la hauteur des combinaisons savantes de la politique des chefs de parti. On y suit bonnement certains principes simples d'après lesquels on juge franchement et les hommes et les choses elles-mêmes.

On écrit de Paris, 28 janvier :

Nous approchons avec espoir et confiance de l'ouverture de la session. On peut regarder comme certain que sur toutes les questions qui touchent aux doctrines, l'opinion constitutionnelle aura une majorité décidée. Quant on en viendra aux spécialités et aux applications, il est possible que quelques divisions se manifestent ; mais les préventions qui séparent encore les hommes iront en s'affaiblissant chaque jour. Ce sera le résultat de discussions où régnera des deux parts la bonne foi et l'amour de la vérité.

Quant au ministère, on lui attribue l'intention sincère de gouverner dans le sens de la majorité. On dit qu'il cherchera à s'en concilier d'avance les suffrages par la destitution de quatre préfets, parmi lesquels on cite ceux de la Meuse et des Vosges ; on annonce en outre une quarantaine de mutations. A cet égard, le gouvernement ne pourra être mieux éclairé que par les lumières que donnera la vérification des pouvoirs des députés.

On fait espérer la suppression de la censure facultative.

Mais ce serait avoir fait peu de chose pour la défense de nos institutions que de s'être borné à frapper les agens des fraudes électorales. Le danger que nous avons couru réclame des garanties pour l'avenir. Aussi l'opinion constitutionnelle demandait-elle au ministère, comme condition de son appui, une loi qui enlève aux préfets le pouvoir dont ils ont si odieusement abusé. On parle d'un projet dont les principales dispositions seraient que les préfets n'auraient plus exclusivement le soin de la confection des listes, d'attribuer à l'autorité judiciaire le jugement de toutes les contestations élevées sur les droits électoraux, de composer les bureaux provisoires des collèges des électeurs les plus âgés, enfin de défendre par des précautions minutieuses le secret des votes.

Telles sont les intentions qu'on suppose au ministère ; mais on ajoute qu'il est arrêté à chaque pas par le pouvoir occulte de M. de Villèle ; on va jusqu'à dire que lorsque les ministres viennent au conseil, leurs portefeuilles y sont retenus pour être examinés hors de leur présence. Vous me demanderez pourquoi des ministres qui sont dans une semblable position ne donnent pas sur le champ leur démission ? On dit que plusieurs l'ont offerte ; mais on attend les chambres.

En effet, la seule, la véritable difficulté vient de la chambre des pairs. Les nouveaux pairs et les anciens se réunissent très-fréquemment chez le prince de Croÿ Sobre. M. de Villèle est leur général, et il les prépare à la lutte. Le ministère actuel pourra-t-il en triompher ? Il y aurait bien une autre question. Mais ce serait à la majorité des députés à comprendre toute la force que lui donnera l'adhésion de l'opinion nationale, et à se montrer convaincu que rien de ce qu'elle voudra pour le salut des libertés publiques ne sera au-dessus de sa puissance.

Nous avons rapporté, il y a quelque tems, une scène qui a eu lieu entre M. le préfet de la Loire et un médecin de St-Etienne, qui avait commis l'attentat de demander à un percepteur la communication des cotes d'imposition payées par M. Gerin. Ce médecin, M. Escoffier, ayant eu connaissance de notre article, nous adresse la lettre suivante :

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Le 24 janvier 1828.

Monsieur,

J'étais depuis long-tems victime de la méchanceté naturelle d'un sot personnage, lorsque M. le baron de Chaulieu, qui le connaît aussi bien que moi, m'assura que justice me serait rendue. J'avais des motifs pour croire à sa parole ; je me suis trompé ; mais comme, dans mon opinion, celui qui commet sciemment l'injustice est plus à plaindre que celui qui la supporte, je me taisais.

Malgré mon silence, la réception singulière que me fit M. le préfet de la Loire, lors de son dernier passage à St-Etienne, vous a été rapportée. Elle ne l'a pas été exactement ; voudriez-vous bien me permettre de rectifier les faits.

Un percepteur, qui n'en sait pas davantage, m'a refusé ce que j'avais droit d'exiger de lui : cela est vrai ; mais aucune fonction ne m'avait été promise. Mon rang à l'hospice et dix années de suppléance me donnent des droits incontestables à la place de

laquelle je parais être exclu à jamais. M. le préfet ne m'a pas dit que j'avais *capité*. Croyez, Monsieur, qu'un mot aussi impoli, s'il fût sorti de sa bouche, ne serait pas resté sans réponse. Voici comment tout s'est passé : « Monsieur, m'a dit le préfet, à qui je demandais justice, quand on a lutté contre l'administration aussi ouvertement que vous l'avez fait dans vos dernières élections, l'on n'est pas digne de ses *favours*. Appelez-vous, Monsieur, que vous ne serez jamais médecin à l'hospice tant que je serai préfet de la Loire. J'étais impatient de vous voir pour vous le dire ; maintenant, employez vos protecteurs. » A cette apostrophe d'un goût tout à fait administratif, je me suis contenté de répondre, encore tout étonné : « M. le préfet, j'ai usé d'un droit ; je n'ai rien fait qui ne fût légal ; je n'emploierai personne et ne vous importunerai pas. »

En me traitant ainsi du haut de sa grandeur, M. le baron de Chaulieu pensait peut-être que j'avais quelque ressemblance avec mes *savans* confrères qui ont acheté leurs places à l'hôpital. Il ne savait pas que je préfère mon obscurité et l'estime de mes bons amis aux *favours* d'une administration qui souffre, qui fait plus encore, qui favorise des marchés scandaleux (1).

Rentré chez moi, je me suis empressé d'écrire la lettre suivante que j'ai fait remettre à M. le préfet, et dont il ne m'a pas accusé réception.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, etc.

B. ESCOFFIER, D. M. P.

Monsieur le Préfet,

La réception que vous m'avez faite ce matin a dû me surprendre, d'autant plus qu'étant peu habitué à importuner le pouvoir, je n'ai jamais eu qu'à me louer de votre justice et de votre aménité.

Sans doute quelques délateurs officieux vous ont trompé sur mon compte. Je ne chercherai pas à les connaître ; ma vie tout entière répond à leurs calomnies. . . . Je les méprise ; cependant, il importe à ma satisfaction que vous soyez instruit par moi-même de mes principes et de ma conduite dans les élections.

Je suis royaliste-constitutionnel, ami de l'ordre, de nos institutions et de notre dynastie ; je respecte les opinions de tous, je ne demande jamais ce qui ne me revient pas, tout ce qui est *favor* me paraît injuste, et ma conscience ne sait pas capituler avec l'intérêt, voilà mes principes.

Dans les élections passées n'étant pas électeur, je n'ai pu voter pour M. Ternaux ; mais mon cœur portait cet homme honorable à la députation ; et comme mon cœur donne seul l'impulsion à mes actions et à mes paroles, j'ai donc employé les uns et les autres et je l'ai fait *chaudemment* ; mais ne m'étant jamais écarté des voies légales, ma conscience est en paix. Voilà ma conduite.

Maintenant, Monsieur le préfet, que ma conduite et mes principes vous sont connus, vous pouvez me juger ; et soyez assuré, malgré la parole que vous m'avez donnée ce matin, que je n'entrerais jamais à l'hospice tant que vous seriez préfet de la Loire, que je n'en formerai pas moins le vœu que vous le soyez long-tems, et cela pour le bien général auquel j'ai pour principe de tout sacrifier.

J'ai l'honneur d'être, etc. B. ESCOFFIER.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 1^{er} février 1828.

Monsieur,

En exécution de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819, j'ai l'honneur de vous inviter à vouloir bien insérer dans votre journal l'article d'aure part, relatif à l'individu qui avait pris le faux nom de *Lasserre*.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

En vertu de l'ordre de M. le préfet, le commissaire, chef du bureau de police à la préfecture,

RENOU.

Le nommé Philippe-Joseph *Vasseur*, né à Arras, ayant pendant la dernière guerre, déserté à l'étranger, et servi dans les chasseurs Tyroliens, et voulant en 1811 rentrer en France, prit les faux noms de *Joseph Lasserre*, et se dit natif de Lyon.

Craignant toujours d'être puni comme déserteur à l'ennemi, et n'osant rentrer dans son pays natal, il subit plusieurs condamnations comme vagabond, et fut en 1825 envoyé en surveillance à Lyon sous le nom de *Joseph Lasserre*, comme étant né en cette ville. Des recherches ayant été faites, et ayant donné la certitude qu'il n'était pas né à Lyon, on dut présumer que cet homme avait un grand intérêt à cacher sa véritable position, et qu'il était peut-être coupable de quelque grand crime. En conséquence, et en vertu de l'article 271 du code pénal, le gouvernement ordonna de le maintenir en détention jusqu'à ce qu'il se fût fait connaître. Depuis lors, *Vasseur*, fréquemment interrogé, mais conseillé par d'autres prisonniers qui l'effrayaient en lui disant qu'il était perdu, tant comme déserteur que comme faussaire, s'il déclarait son vrai nom et le véritable lieu de sa naissance, s'obstinait à maintenir qu'il était de Lyon et se nommait *Lasserre*. M. Appert, qu'il prit pour un officier de police, ne put pas plus que les autres l'amener à faire aucun aveu. Interrogé encore depuis, il avait

(1) Pour comprendre ce passage, il faut savoir que lorsqu'une place de titulaire devient vacante, il y est pourvu par le préfet, sur une liste de trois candidats présentée par l'administration des hospices. Ces candidats doivent être pris parmi les suppléants. M. Escoffier a vu des médecins reçus docteurs et suppléants après lui, remplacer cependant, à son préjudice, les précédents titulaires, par suite de démissions obtenues à prix d'argent. (M. Escoffier est étranger à cette note, qui est le résultat de nos informations particulières.)

persisté dans ses dires, lorsqu'enfin on parvint, au mois de décembre dernier, non sans de grandes difficultés, à obtenir de lui, après beaucoup d'insinuation, une déclaration qui, adressée à Son Exc. le ministre de l'intérieur, et trouvée exacte d'après la vérification qui en avait été ordonnée, a donné lieu à la fin de sa détention qui n'a rien eu d'arbitraire, et qui ne peut être attribuée qu'à l'obstination à laquelle l'avaient porté de mauvais conseils.

— Note du Rédacteur. Voici le texte de l'art. 271 du code pénal :

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, puni de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le tems qu'il déterminera, eu égard à leur conduite. »

Nous laisserons maintenant décider par les jurisconsultes la question de savoir, s'il est à la disposition du gouvernement de prolonger de quatre ou cinq ans la peine d'un homme d'abord condamné à trois mois ou six mois de prison pour délit de vagabondage, ou si cette faculté ne s'entend pas d'un simple droit de surveillance ou tout au plus de détention dans une maison de travail jusqu'à ce que le vagabond, par l'acquisition d'une industrie, ait donné des garanties à la société.

Mais si l'on décidait que cette disposition légale a autorisé ce qui a été fait à l'égard de l'individu désigné sous le nom de *Lasserre*, nous ne craignons pas de dire que l'usage qu'on a fait de cette faculté est une des meilleures preuves qu'on puisse fournir des vices de la loi et des réformes qu'elle demande.

Mais, dit-on, cet homme qui cachait son véritable nom pouvait être un criminel.

Il le pouvait ! et c'est pour cela qu'on le traite comme s'il était déjà constaté qu'il le fut !

Mais il pouvait aussi être innocent, et l'événement a prouvé qu'il l'était en effet, puisque son seul motif de cacher son nom était la crainte d'être poursuivi pour un fait qui n'était plus criminel, dès l'instant qu'il était couvert par les amnisties.

Quand la police soupçonne un individu de porter un faux nom, n'est-ce pas à elle d'en chercher les preuves, et a-t-elle le droit d'en arracher l'aveu par des tortures ? car c'est véritablement mettre un homme à la question que de lui dire : *Avouez, ou nous vous retiendrons sous les verroux.*

Le 4 de ce mois, la ville de Gray a été menacée d'un incendie qui pouvait devenir considérable sans le dévouement et la présence d'esprit d'un manouvrier, Jean-Claude Josselin. Un poêle placé à un premier étage sous lequel se trouve un magasin d'eaux-de-vie et d'esprits, avait été tellement chauffé, qu'il a enflammé le plancher sur lequel il reposait. Il était neuf heures et demie du soir lorsqu'on s'est aperçu de l'incendie, et déjà des charbons ardents tombaient dans le magasin du rez-de-chaussée. C'est alors que s'est montrée la généreuse intrépidité de Josselin, qui, secondé par le nommé Marmier, portefaix, a préservé la ville basse des funestes suites que pouvait avoir l'imprudence d'un locataire.

— On mande de Perpignan, sous la date du 25 janvier : Le procès relatif aux scènes tumultueuses qui ont eu lieu dans cette ville, à la suite des dernières élections, a été terminé par un jugement en date d'hier, qui reconnaît comme constants les faits de la plainte, mais non prouvés à l'égard des individus qui avaient été accusés d'en être les auteurs ou les complices.

— Un engagement sanglant a eu lieu à Palau, dans l'arrondissement de Ceret, pendant la nuit du 25 de ce mois, entre des contrebandiers et des employés des douanes. On parle de morts et de blessés. La justice s'est rendue, hier, sur les lieux.

L'abus, le scandale des conflits électoraux est décidément porté à l'extrême ; et il est urgent que la commission nommée par son Exc. le garde-des-sceaux cherche de bonne foi la ligne précise de démarcation à tracer sur ce point entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif ; autrement l'administration, avec ses éternels conflits, enlèvera tous les électeurs à leurs juges naturels, les traduira tous au conseil-d'état, pour y être jugés vite et bien !

M. le préfet de l'Isère et la cour royale de Grenoble viennent de donner un nouvel exemple des vices, des lacunes de notre législation sur cette importante matière.

Sept électeurs du département avaient successivement appelé devant la cour de diverses décisions de M. le préfet en conseil de préfecture, qui ne les ont pas compris sur la liste définitive, ou qui les en ont retranchés (et qui les ont ainsi privés du droit de voter aux dernières élections), les uns pour avoir fait remettre leurs pièces par quelqu'un qui n'était pas leur procureur fondé ; les autres, pour n'avoir pas annexé un mémoire à leurs pièces ; ceux-ci, pour n'avoir pas, étant portés sur la liste d'office, et avant d'être mis en demeure par un arrêté, justifié de leur capacité électorale !

Ainsi, aucune de ces décisions ne concernait leurs contributions ou leur domicile politique, seules les questions qui, d'après l'art. 6 de la loi du 5 février 1827, soient dévolues au conseil-d'état. Ainsi, les questions à examiner étaient évidemment des questions de droit qui rentrent dans la généralité de la jouissance des droits civils et politiques, dont l'examen est réservé aux cours royales.

Néanmoins, autant d'appels de ces sept électeurs, autant de conflits élevés par M. le préfet ! Et ces électeurs, ayant manifesté le désir de plaider contre le conflit, le ministère public a demandé et obtenu la remise de la cause à quinzaine, sans doute pour avoir le tems de recevoir des instructions de Paris; mais sans tenir compte de la circonstance que plusieurs des collèges du département de l'Isère étant bientôt appelés à réélire, il y avait réellement urgence.

Enfin, à l'audience de la cour du 29 janvier, le ministère public, tout en reconnaissant que les conflits paraissent faire une fausse application de la loi du 5 février, a conclu à ce qu'il fût sursis jusqu'à la décision du conseil-d'état; et, malgré les efforts de M. Fluchaire, qui s'est étayé de l'autorité des arrêts contraires rendus en novembre dernier par les cours de Rouen, de Toulon et de Montpellier, la cour de Grenoble a prononcé le sursis.

Il paraît que l'intention de ces électeurs est d'aller au conseil-d'état; mais le conseil-d'état aura-t-il le tems de statuer avant la nouvelle convocation des collèges de l'Isère? Est-il permis d'espérer d'ailleurs que cette force, cette persévérance de volonté auront beaucoup d'imitateurs? Et n'est-il pas à désirer que les choses s'arrangent enfin de telle manière, que pour voter à Grenoble, on ne soit pas obligé d'aller plaider à Paris?

NAVIGATION DU RHÔNE.

Avis administratif.

Le pont du Sault du Rhône, qui est en construction dans le département de l'Isère, sera démantelé prochainement. Il est nécessaire d'établir pour cela un pont de bateaux pendant vingt jours environ. Le commerce est en conséquence prévenu que cette opération qui rend toute navigation impossible sur ce point du fleuve, commencera le 5 février prochain.

PARIS, 50 janvier 1828.

Tous les membres de la commission nommée par M. le garde-des-sceaux, afin d'examiner l'état des faits par rapport aux petits séminaires, se réuniront demain pour tenir leur première séance. Aucune démission n'a été donnée.

Le 28 janvier il y avait déjà d'inscrits à la questure 209 noms de députés arrivés à Paris. Vraisemblablement tous ceux qui s'y trouvent n'ont pas encore fait connaître leur adresse.

M. Hacquart, ancien président du tribunal de commerce de la Seine et membre du conseil d'es-compte de la banque de France, est au nombre des candidats qui se présentent aux suffrages des électeurs de Paris.

Huit agents de police se sont transportés avant-hier au domicile de M. Bigi, et y ont saisi un volume de chansons attribuées à Béranger, et annoncé comme complétant l'édition in-52 publiée par les libraires Baudouin. Bigi a comparu hier devant le juge d'instruction.

Le Roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur, vient d'accorder à la veuve de M. Pichat, la survivance de la plus grande partie de la pension qui, dans ces derniers tems, avait été si noblement offerte à l'auteur de *Léonidas* et de *Guillaume Tell*. C'est un nouvel acte de justice éclairée qui fait honneur à l'administration de M. de Martignac.

Un jeune poète, qui appartient par son nom à l'ancienne France, vient d'adresser une épître aux détracteurs du tems présent. M. le comte Alexis de Saint-Priest était déjà connu par deux tragédies et par une élégante traduction française du théâtre russe.

On lit dans le numéro du *Nouvelliste Vaudois*, du 25 de ce mois, sous le rubrique de Berne, ce qui suit : « M. de Rayneval, ambassadeur de France en Suisse, part pour Paris, où l'on dit qu'il doit prendre un portefeuille. D'autres personnes prétendent qu'il a obtenu l'ambassade de Constantinople. »

M. Viennet a adressé aux journaux de Paris la lettre suivante :

« Veuillez être l'interprète de ma reconnaissance envers ceux de MM. les électeurs de Paris dont les suffrages ont bien voulu me désigner pour l'un des candidats des 4^e et 6^e collèges. Je suis instruit en même tems que les royalistes constitutionnels des arrondissemens réunis de Beziers et de St-Pons, dans le département de l'Hérault, ont jeté les yeux sur moi pour remplacer l'honorable M. Royer-Collard, et il y aurait plus que de l'indiscrétion à exposer l'un de ces trois collèges aux chances et aux embarras d'une réélection nouvelle. Cette double et triple présentation n'est pas d'ailleurs sans

danger pour moi. Je sais qu'on a écrit à Beziers que mon élection à Paris était sûre; et d'autres lettres répandues dans la capitale, y ont donné la même certitude pour Beziers. Moi qui ne suis sûr de rien, et qui n'ai tout au plus à choisir qu'entre des espérances, je dois, par une déclaration franche et positive, couper court à des manœuvres qui m'ont déjà fait perdre le mandat du grand collège de Montpellier. Je prie donc MM. les électeurs de Paris de reporter sur le plus digne de mes concurrens les suffrages dont ils voulaient m'honorer. Il m'eût été glorieux de défendre en leur nom les libertés publiques; mais ils me pardonneront d'accepter de préférence les promesses de mes concitoyens, de mes condisciples, des propriétaires et négocians dont je connais plus particulièrement les vœux, les besoins et l'industrie, de ceux enfin à qui je suis resté lié par les habitudes, par les souvenirs de ma jeunesse, et de tourner toutes mes vues vers le collège électoral de Beziers. »

— Deux conseils de guerre avaient jugé que la loi du 12 mai 1795, qui prononce la peine de six ans de fers contre tout militaire convaincu de vol d'argent de l'ordinaire de ses camarades, n'était pas applicable en tems de paix, attendu que le titre de cette loi porte : « Code pénal, etc., en tems de guerre. » Les deux jugemens furent annulés, et un troisième jugement conforme aux premiers fut attaqué par les mêmes moyens; en conséquence, il y avait lieu à l'interprétation de la loi.

Le conseil d'état a renouvelé sa vieille prétention au pouvoir interprétatif; et le *Moniteur* public aujourd'hui une ordonnance datée du 25 janvier, et contresignée Portalis, par laquelle il est décidé, *le conseil d'état entendu*, que la peine à appliquer est celle de six ans de fers portée en la loi du 12 mai 1795.

Ainsi M. Portalis partage sur ce point de droit public la doctrine inconstitutionnelle de M. de Peyronnet, malgré l'avis de la chambre des pairs, et malgré la jurisprudence des tribunaux.

On se souvient que le tribunal d'Alençon ayant à prononcer sur l'application du règlement de 1725, méconnut formellement la prétendue autorité d'une ordonnance interprétative du 1^{er} septembre 1827, et motiva son jugement sur l'incapacité du conseil d'état et du pouvoir administratif en matière d'interprétation législative. Les autres tribunaux devant qui cette ordonnance a été invoquée ont passé outre sans y avoir égard.

Les tribunaux militaires ne donneront-ils pas la même preuve d'indépendance et de respect aux principes constitutionnels?

— Ce que tous les esprits avaient prévu est arrivé. La longue hésitation que l'on a mise à punir un grand coupable, et l'espèce de legs que l'ancienne administration semble avoir fait sous ce rapport à la nouvelle, avaient irrité au plus haut point le désir de voir Joseph Contrafatto attaché et flétri au poteau de l'infamie.

On avait pris beaucoup de précautions pour empêcher que la nouvelle ne s'en répandit. Les préparatifs de l'exposition, qui se font d'ordinaire sur la place du Palais-de-Justice dès neuf heures du matin, n'ont commencé qu'à dix heures et demie, et Contrafatto ne se trouvait point dans la carriole qui avait amené trois autres condamnés; mais le mystère même dont on entourait ces tristes apprêts, a fait découvrir la vérité. Toute indécision a cessé lorsqu'on a vu arriver à la porte de la Conciergerie, du côté de la Sainte-Chapelle, une voiture de place dans laquelle étaient un homme en redingote bleue, un huissier et deux gendarmes. L'annonce de cet événement s'est aussitôt répandue avec la rapidité de l'éclair dans le Palais-de-Justice et dans tous les lieux environnans.

Joseph Contrafatto croyait encore ce matin, sur la foi d'annonces trompeuses, que sa peine avait été commuée; aussi n'a-t-il manifesté aucune émotion lorsqu'on est venu l'extraire de la prison de Bicêtre. Il s'est entretenu en langue latine avec une des personnes proposées à sa garde; mais on n'a pu satisfaire à ses questions sur les motifs de sa translation à Paris. C'est seulement à son arrivée à la Conciergerie que la terrible vérité lui a été connue. Il a répandu des larmes et a protesté de son innocence, en déclarant qu'il était victime des plus injustes préventions, mais qu'il saurait souffrir comme le Christ. Vers onze heures moins un quart on lui a fait revêtir la veste des condamnés qui doivent subir la flétrissure, et qui peut s'ouvrir et se fermer par derrière au moyen de cordons. On lui a lié les mains et on l'a attaché derrière la charrette avec ses trois compagnons d'infortune, dont l'un devait aussi être flétri. Une casquette ombrageait sa tête; les aides de l'exécuteur ont été obligés de soutenir sa démarche chancelante dans le court trajet de la prison à la place du Palais-de-Justice. Au moment où Contrafatto a été adossé à l'un des poteaux, et surtout à l'aspect de l'écriture où se lisaient en gros caractères ses noms, profession et domicile, la multitude, qui se grossissait de minute en minute, a éprouvé une sensation inexprimable. Bientôt la place et toutes les rues adjacentes

ont été encombrées de flots de spectateurs qui se sont pressés autour de l'échafaud pendant tout le tems de l'exposition. L'escorte militaire étant devenue insuffisante, elle a été renforcée par des gendarmes à pied, et à cheval, réunis à cet effet dans la cour de la Sainte-Chapelle.

A midi, les exécuteurs ont commencé par dégrader deux des condamnés, puis ils ont flétri le troisième, et ont enfin approché le fer brûlant de l'épaule de Contrafatto. Nous éprouvons un sentiment pénible à rapporter la joie féroce que ce spectacle a inspiré à une partie de la foule. Des huées contre le coupable, des exclamations et des applaudissemens ont éclaté pendant plusieurs minutes. Contrafatto, qui avait pleuré et sangloté pendant tout le tems de l'exposition, s'est trouvé mal au moment où il a senti l'impression indélébile dont il est flétri; il s'est trouvé mal entre les mains des exécuteurs qui l'ont porté avec peine dans la carriole qui a ramené les quatre malfaiteurs à Bicêtre. La voiture a été suivie pendant long-tems par une troupe d'individus proférant des cris dont rien ne saurait justifier l'indécence.

BRUITS DU JOUR.

Nos prévisions se sont accomplies : l'influence de M. de Villele se fait sentir de plus en plus. Déjà les journaux de la congrégation et de l'ancien triumvirat chantaient victoire. D'un autre côté, on assure que le ministère actuel flotte dans l'incertitude; qu'il éprouve des résistances auxquelles il ne devait pas s'attendre; que même les deux ministres qui ont le plus de droits à la confiance publique ont offert deux fois leur démission; ou assure que la partie jésuitique du ministère qui a été laissée comme un dissolvant par M. de Villele, s'oppose à ce que le mot de *charte* soit prononcé dans le discours de la couronne. (*Constitutionnel.*)

— M. de Villele a rallié les congrégations débandées. Il s'est fait reconnaître pour le chef naturel de tous les réacteurs battus, pour le frère d'armes de tous les ennemis secrets ou patents de l'ordre de choses qui nous régit. Et c'est à la tête de tout ce qu'il y a en France de systèmes, d'autécédens, de noms impopulaires, qu'il marche à la conquête de ce pouvoir qu'il n'a su ni apobir ni conserver. (*Débats.*)

— Les fonds publics ont éprouvé aujourd'hui une hausse d'environ 40 centimes; cette amélioration est due au bruit qui a circulé que MM. de la Bourdonnaye et Delalot entreraient définitivement dans le conseil. Nous ne ferons aucune réflexion sur ces bruits de bourse, c'est un fait que nous constatons comme témoins. (*Quotidienne.*)

— Nous avons, hier, signalé toutes les tentatives de M. de Villele. On nous apprend aujourd'hui que ceux qui sont adués dans l'intimité de cet homme fameux lui trouvent un air d'hilarité qui vient en confirmation des bruits généralement répandus.

On prétend aussi que M. de Peyronnet a éprouvé dimanche une surprise qui a été portée jusqu'au triomphe. On dit que Sa ci-devant Grandeur, plus que jamais pleine de la satisfaction d'elle-même, levait plus haut encore que de coutume un front où se peignait la plus aimable gâté. (*Courrier Français.*)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 26 janvier.

(Par continuation.)

Il y aura aujourd'hui, à Windsor, un conseil privé dans lequel les nouveaux membres de l'administration prêteront serment, et recevront les sceaux de leurs départemens respectifs. Le conseil devait s'assembler à trois heures. Le duc de Wellington est parti ce matin pour Windsor. M. Herries et M. Goulburn avaient déjà pris cette route dans la même voiture. (*The Courier.*)

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* :

« Le protocole des conférences sur la question de l'intervention entre les ministres de Russie, de France et d'Angleterre, a été définitivement arrêté le 21 décembre, et l'on est convenu des mesures à prendre pour ne pas différer la conclusion de l'oeuvre de la pacification de l'Orient. Voici les stipulations du nouveau traité :

Tous les efforts pour faire adopter à la Porte l'intervention des trois puissances ayant été infructueux, les puissances contractantes feront usage des moyens qui sont en leur pouvoir pour exiger avec vigueur de la Porte qu'elle s'occupe enfin des propositions qu'on lui a faites pour le bien de l'humanité et pour la sûreté du commerce de toutes les nations. Quoique des opérations militaires par mer et par terre deviennent peut-être nécessaires (dit le protocole) pour atteindre ce but, on ne procédera pourtant que dans le sens du traité du 6 juillet, et aucune des puissances contractantes n'aura le droit, sous aucun prétexte, de chercher un agrandissement de territoire ou d'autres avan-

tagés quelconques. Les frais causés par les mesures d'exécution seront sujets à une estimation commune, et l'on stipulera la nature des dédommagemens.

TURQUIE.

Smyrne, 15 décembre.

Le Spectateur oriental en annonçant la convocation d'une assemblée des notables de l'empire ottoman à Constantinople, dans le plus court délai possible, ajoute les détails suivants :

Chaque grande ville doit envoyer deux députés qui seront choisis parmi les plus riches propriétaires; chaque petite ville ou bourgade en enverra un. Dans les villes, le minimum de la valeur des propriétés pour faire partie de la classe des éligibles, est fixé à 500,000 piastres, dans les bourgs à 100,000. Il n'y a encore à Smyrne qu'un député nommé, Haggi-Daoud-Oglou, représentant des puissances barbaresques, homme possédant une grande fortune et jouissant de l'estime générale. Tous les députés de nos environs, dans un cercle de vingt lieues, doivent se réunir sous peu à Magnésie, d'où ils se rendront en corps à Constantinople. Il n'existe pas d'exemple dans les annales de la Turquie qu'une telle assemblée ait été convoquée, et si les affaires politiques n'entraient pas cette marche nouvelle, on doit espérer qu'elle conduira en peu de tems à d'importans changemens dans l'organisation intérieure de l'empire ottoman. En 1807, la première année du règne du sultan, Mustapha Bairactar étant visir, la Porte fit un appel aux princes suzerains de l'empire, qui se réunirent dans la capitale pour y conférer sur la situation de la nation. La mort du visir et le despotisme des janissaires qui l'assassinèrent, empêchèrent les travaux de cette assemblée qui se sépara sans résultat. La Turquie n'était pas encore, comme à présent, divisée en gouvernemens militaires; chaque province appartenait à une famille qui la gouvernait de père en fils.

ANNONCES

BIBLIOGRAPHIQUES, JUDICIAIRES ET AUTRES.

Depuis le 1^{er} janvier, le Précurseur, d'après l'adoption du barreau de Lyon, est le journal spécial des annonces judiciaires.

Il publiera en outre les avis particuliers de toute espèce, les annonces et prospectus des établissemens d'industrie et de commerce, ceux de librairie, etc.

Le Précurseur étant tiré à un nombre d'exemplaires infiniment plus considérable que les feuilles particulières d'annonces, les avis qu'il contiendra jouiront d'une publicité plus grande à proportion. De plus, cette publicité ne sera point limitée, comme celle que donnent ces feuilles, à la ville ou à l'arrondissement, elle s'étendra à tous les départemens voisins, principalement du Midi et de l'Ouest, à toutes les principales villes de France, par conséquent à tous les grands centres d'industrie et de commerce.

Malgré cet avantage, le prix des insertions dans le Précurseur ne sera pas plus élevé qu'il ne l'est dans les feuilles qui s'impriment actuellement à Lyon.

On reçoit les annonces, à Lyon, au bureau du Précurseur; et à Paris, chez MM. Sauteret et Comp., libraires, place de la Bourse.

Dimanche trois février mil huit cent vingt-huit, il sera, à neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Pagès, négociant, demeurant en la commune de Caluire et Cuire réunis, chemin de Bresse, procédé à la vente de chaudières bâties en meçonnerie et autres objets.

Et ensuite, par continuation, sur la place publique du Marché et au-devant de l'église St-Clair, susdite commune de Caluire et Cuire réunis, et après l'office divin du matin, à la vente de meubles et effets, le tout saisi au préjudice dudit sieur Pagès.

Lesquels objets consistent en tables, chaises, commode, planches gravées pour impression, chevallets et autres objets. VIALON.

VENTE VOLONTAIRE.

Le lundi quatre février mil huit cent vingt-huit, à l'heure de midi, dans le jardin Montansier, situé au Brotteaux, il sera procédé à la vente de trois bâtimens construits en briques, en bon état, palissades en planches, avec cession au besoin de la jouissance de l'emplacement sur lequel ils reposent.

S'adresser avant le jour indiqué, pour prendre des renseignemens, chez le sieur Blanchard, huisnier à Lyon, port St-Jean, chargé de traiter avant ladite époque.

AVIS.

MATÉRIAUX A VENDRE AU COMPTANT, Provenant de la démolition du Grand-Théâtre.

Ces objets consistent, 1° en balcons en fer, grands et petits;

2° En pierres blanches de Seyssel brutes, à vendre au pied cube;

3° En pierres blanches de Seyssel, taillées avec figures, ornemens, etc.;

4° En plusieurs grandes portes cochères;

5° En divers gonds et épars;

6° En divers croisées et fermetures.

S'adresser, pour tous ces objets, à l'entrepreneur, qui se chargera de l'expédition desdits matériaux pour la ville et la campagne.

A VENDRE.

Maisons dans l'intérieur de la ville, situées place de la Boucherie-St-Paul, rue Thomassin, presque vis-à-vis le passage de l'Argue, à l'angle des rues Petit-David et de la Monnaie, rue du Bœuf, rue Lambert-Colomès, et dans plusieurs autres quartiers de la ville, du revenu de 2,000 à 15,000 fr.

Domaine de 900 à 1,000 bicherées, en terres, prés, vignes et bois, en la commune de Bonnesse (sère); petite maison de campagne avec un clos de sept bicherées, située près de Moutessuy; vaste maison avec un espace de terrain, au Moulin-à-Vent; plusieurs autres domaines de différens prix. Sommes à placer à dettes à jour et en viager.

S'adresser à M^e Bonnevaux, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, n° 2.

A VENDRE.

Un superbe café très-achalandé, dont la location à bas prix, a une longue durée, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, chargé de traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

A VENDRE.

Fonds de café bien achalandé, et situé dans un des meilleurs quartiers de cette ville. S'adresser au bureau du Journal.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire. S'adresser au bureau du Journal.

A VENDRE D'OCCASION.

Un excellente calèche de voyage, avec trois malles dans l'intérieur, construction d'Offenbach. S'adresser chez M. Barre, sellier, place des Terreaux, à Lyon.

Un bon et joli cabriolet, propre à la ville et au voyage, cheval et harnais, à vendre ensemble ou séparément.

S'adresser à M. Bouvard, aubergiste à la Guillotière.

A VENDRE.

1° Une jument de voiture, garantie sans défauts, mais hors d'âge, et ayant eu le feu aux jambes de derrière. Elle fait encore un très-bon service. Prix fixe: 105 fr.

2° Un chien épagneul d'espèce anglaise et de la plus grande beauté; sa couleur est d'un noir jais très-rare. La gorge et les extrémités des pattes sont blanches; il a une quête brillante, arrête parfaitement et va à l'eau. On le donne à l'essai. Prix fixe: 305 fr.

S'adresser au portier de l'hôtel de la poste aux lettres, place Louis-le-Grand.

A louer pour entrer en jouissance de suite.

Superbe magasin, basse cour, écurie, cave, plusieurs greniers et logement de maître dans la maison de M. Morel, au bout du pont de la Guillotière, ci-devant brasserie de Groscopt.

S'adresser à MM. Combalot et Rocher.

Appartemens complets de toutes sortes de prix et de grandeurs; magasins convenables à toutes sortes d'états, comme boulangers, épiciers, charcutiers, teinturiers, greuetiers, marchands de meubles et autres, à louer de suite. S'adresser au portier du clos des Quatre-Barrières-de-Bois, près la place, à la Croix-Rousse; la même personne vendra des beaux et jeunes noyers, peupliers et autres arbres, à bon compte.

Magasin à louer, et ustensiles de fabrique à vendre, rue de Thou, n° 1, en face du Séminaire.

Un entresol, propre à servir de magasin pour la fabrique, tout agencé, rue St-Polycarpe, vis-à-vis la Condition, à louer de suite. S'adresser à MM. Nolly fils et Tallichet, rue Savoie, ou à M. Robert, rue de l'Arbre-Sec, n° 37.

A affermer de suite, une papeterie à Mailla près Cerdon, département de l'Ain, grande route de Genève, à deux moulins de 24 maillets chacun, avec un beau cylindre, et la placé nécessaire pour en établir un second, deux cuves, deux étendages de 85 pieds de long sur 45 de large, un étendage d'hiver et autres dépendances, et divers fonds en terres, prés et bois. Les eaux sont abondantes et intarissables.

S'adresser à M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

On demande un commis voyageur connaissant la partie des toiles peintes et blanches, et ayant l'habitude de voyager. — La même maison pourrait occuper un jeune homme qui connaisse la même partie et qui n'eût pas de trop fortes prétentions. S'adresser au bureau du Journal.

On désire une domestique, sachant faire la cuisine, laver et repasser, faire le ménage pour une famille de deux personnes et un enfant. S'adresser, n° 15, rue de Puzy, au 2^e. Il est inutile de se présenter si on n'a pas de bonnes recommandations.

Un ancien négociant, retiré des affaires, désirerait, pour occuper ses loisirs, une place de caissier ou la gestion de diverses propriétés. S'adresser à M. C. Lecuyer, rue Bât-d'Argent, n° 22.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 3 au 9 février. De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, dimanche, lundi, mercredi, jeudi et samedi.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrolierie, au-dessus du pont St-Vincent.

Les sieurs Nodet, Rigollet, Vivet, Goy et Co, propriétaires de vastes carrières de pierres dites de Choin, situées à Villebois, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ne tiennent plus leur bureau aux Brotteaux, et qu'ils l'ont transporté sur le quai des Cordeliers, en face du Port-aux-Pierres, n° 57, au troisième étage, sur le derrière.

Ils profitent de cette circonstance pour renouveler, à eux personnes qui les ont honorés de leur confiance, l'assurance positive qu'elles trouveront toujours dans ladite compagnie tous les avantages qu'on doit attendre du zèle, de l'exactitude et d'une longue expérience dont ils ont constamment donné des preuves.

Madame Créty a l'honneur de prévenir que le magasin de modes qui est à vendre rue du Plâtre, n° 12, n'est pas le sien, comme plusieurs personnes ont pu le croire. Loin de chercher à s'en défaire, elle s'efforce de plus en plus à mériter la confiance qu'on a bien voulu lui accorder jusqu'à ce jour.

BOURSE DE PARIS DU 29 JANVIER.

Table with columns: EFFETS PUBLICS, FONDS ÉTRANGERS. Rows include: Cinq p. cent consol. Jouissance de septembre, 103f 90 104f; Fin cour. ouvert à... 103 95; Trois pour cent. Jouiss. de déc. 69f 55 50 55 60 70; Rentes de Naples, Cert. Falc. au comp. 76 30; Cert. cour. plus haut. 76 40; plus bas. 76 40; Certificats franç. 75 85; Id. anglais. 82; Bons siciliens. 27; Rep. sur duc. Falc. 82 1/2; Espagne, Certificats franç. 85 1/8; Empr. royal. 71 3/4; Rente perpét. 50; Métalliques; Amérique, Haiti 6-5; Mexicains 45 1/2; Colombiens 24; Péruviens.

BOURSE DU 30.

Table with columns: Cinq p. 0/0 consol., Trois p. 0/0, Actions de la banque de France, Rentes de Naples, Cert. Falconnet de 25 ducats, Id. français, Oblig. de Naples, Rente d'Espagne, Empr. royal d'Espagne, Rente perpétuelle d'Esp., Mét. d'Autriche, Empr. d'Haiti.

SPECTACLES DU 2 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE. LE DISTRAIT, comédie. — MONTANO ET STÉPHANIE, opéra. THÉÂTRE DES CELESTINS. LA HAINE D'UNE FEMME, vaudeville. — LE CALÈB DE WALTER SCOT, vaudeville. — LA VILLAGOISE SOMNAMBULE, vaudeville. — LA DOUBLE LEÇON, vaudeville.

